

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GUILLAUME

Demandes reconventionnelles — Connexité directe en fait et en droit avec les demandes principales — Recevabilité.

1. La Cour, après avoir statué sur la recevabilité de la première demande reconventionnelle du Nicaragua, a déclaré irrecevables les deuxième et troisième demandes reconventionnelles. Je n'ai pas cru devoir m'opposer à cette solution. Celle-ci ne m'en paraît pas moins marquer une évolution de la jurisprudence qui me semble discutable pour les motifs exposés dans la présente déclaration.

2. Selon l'article 80 du Règlement de la Cour, cette dernière «ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse». En l'espèce, la Cour a déclaré la deuxième et la troisième demande reconventionnelle du Nicaragua irrecevables en l'absence de lien de connexité directe, sur les plans factuel et juridique, entre ces demandes et les demandes principales du Costa Rica. Cette décision me paraît difficile à concilier avec la jurisprudence développée par la Cour dans le passé.

3. La Cour a précisé à plusieurs reprises que son Règlement prévoit la possibilité de présenter des demandes reconventionnelles en cours d'instance essentiellement afin «de réaliser une économie de procès tout en permettant au juge d'avoir une vue d'ensemble des prétentions respectives des parties et de statuer de façon plus cohérente» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 257, par. 30). Par voie de conséquence, la recevabilité des demandes reconventionnelles est «fonction des buts ainsi poursuivis et sujette à des conditions propres à prévenir les abus» (*ibid.*).

4. Dans cette perspective, la Cour, en vue d'assurer «une meilleure administration de la justice» (*ibid.*), a recherché, dans plusieurs affaires, si «le lien qui doit rattacher la demande reconventionnelle à la demande principale est suffisant» (*ibid.*, p. 258, par. 33). Elle a précisé qu'«en règle générale le degré de connexité entre ces demandes doit être évalué aussi bien en fait qu'en droit» (*ibid.*). Dans la plupart des cas qui lui ont été soumis, elle a jusqu'à présent estimé que cette connexité était établie.

5. Dans l'affaire concernant l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, la Cour était saisie d'une requête de la Bosnie-Herzégovine tendant à la condamnation de la Yougoslavie pour violation de la convention des Nations Unies sur le génocide. La Yougoslavie saisit la Cour de

conclusions reconventionnelles reposant sur « des faits de même nature » et s'inscrivant « dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe ... sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et au cours de la même période » (*C.I.J. Recueil 1997*, p. 258, par. 34). Ces conclusions poursuivaient le même but juridique que la demande principale, « à savoir l'établissement d'une responsabilité juridique en raison de la violation de la convention sur le génocide » (*ibid.*). La Cour les a par suite estimées recevables.

6. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières* ((*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*), *demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 190), l'Iran se plaignait de la destruction par les Etats-Unis d'installations de production pétrolière offshore, comme méconnaissant les dispositions du traité d'amitié conclu en 1955 entre les deux pays et d'autres dispositions du droit international. Les Etats-Unis saisirent la Cour d'une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de l'Iran pour attaques de navires et mouillage de mines dans le Golfe. La Cour a relevé qu'il s'agissait là de « faits de même nature ... s'inscriv[ant] dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe » (*ibid.*, p. 205, par. 38). Elle a ajouté que les Parties poursuivaient un même but juridique, « à savoir l'établissement d'une responsabilité juridique en raison de violations du traité de 1955 » (*ibid.*). Elle a par suite déclaré la demande reconventionnelle recevable.

7. Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* ((*Cameroun c. Nigéria*), *ordonnance du 30 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 983), le Cameroun avait cité dans son mémoire des incidents divers survenus le long de la frontière, qui, pour certains d'entre eux, soulevaient, disait-il, la question de la responsabilité internationale du Nigéria. Le Nigéria présenta une demande reconventionnelle tendant à ce que le Cameroun soit condamné à réparer les conséquences dommageables de tous les incidents rapportés au dossier le long de la frontière. La Cour estima que cette demande reposait sur des faits de même nature que ceux évoqués dans le mémoire camerounais et poursuivait un même but juridique : l'établissement d'une responsabilité. Elle l'a par suite déclarée recevable.

8. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* ((*République démocratique du Congo c. Ouganda*), *demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001*, p. 660), la Cour était saisie d'une requête du Congo se plaignant d'actes d'agression, d'exploitation illégale de ressources naturelles et d'exactions de l'Ouganda sur le territoire congolais contraires au droit international. L'Ouganda avait présenté trois demandes reconventionnelles. La première concernait des actes d'agression attribués au Congo. A cet égard, la Cour a estimé que les demandes des Parties reposaient « sur des faits de même nature » (*ibid.*, p. 679, par. 38). Elle a relevé que la demande reconventionnelle « port[ait] sur une période plus étendue que la demande principale » (*ibid.*), mais qu'elle avait trait à un « conflit existant entre les deux Etats voisins sous des formes diverses et avec une intensité variable depuis 1994 » (*ibid.*), c'est-à-dire depuis plus de quatre ans avant les événements évoqués par le

Congo. Elle en a conclu qu'il s'agissait d'un même ensemble factuel et a ajouté que les Parties fondaient leurs demandes sur les mêmes principes de droit international et qu'elles poursuivaient donc les mêmes buts juridiques. Elle a par suite déclaré ces premières conclusions reconventionnelles recevables.

La Cour en a jugé de même en ce qui concerne des «attaques visant les locaux et le personnel diplomatique ougandais à Kinshasa» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 679, par. 40). Ces exactions s'étaient produites immédiatement après l'invasion alléguée par le Congo, mais étaient survenues à des milliers de kilomètres du lieu des combats. La Cour n'en a pas moins estimé que les demandes des Parties s'inscrivaient dans le cadre du même ensemble factuel complexe. Elle a en outre jugé que les Parties poursuivaient un même but juridique : établir la responsabilité de l'autre Partie, et ce bien que les règles de droit international invoquées à cet effet ne fussent pas identiques. Elle a de ce fait conclu, là encore, à la recevabilité de la demande reconventionnelle.

En revanche, la Cour a estimé non recevable la troisième demande reconventionnelle, qui concernait les tentatives de solution du conflit engagées plusieurs années après le conflit et ayant mené à la conclusion d'accords que l'Ouganda estimait avoir été violés par le Congo.

9. En l'espèce, le Costa Rica présente à la Cour deux séries de conclusions. Il prie en premier lieu la Cour de juger que, par son comportement, le Nicaragua a violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du Costa Rica dans la partie septentrionale d'Isla Portillos, à l'embouchure du San Juan. Il demande en outre à la Cour de juger que le Nicaragua a violé «l'obligation de ne pas mener d'opérations de dragage du San Juan, ou d'opérations ayant pour effet d'en dévier ou d'en modifier le cours, ni aucune autre opération dommageable pour le territoire costa-ricien (y compris le fleuve Colorado), son environnement ou les droits du Costa Rica, conformément à la sentence Cleveland» de 1888, interprétant le traité de limites territoriales entre le Costa Rica et le Nicaragua de 1858 (ordonnance, par. 14).

10. Dans sa deuxième demande reconventionnelle, le Nicaragua demande à la Cour de juger qu'il est «devenu l'unique souverain dans la zone jadis occupée par la baie de San Juan del Norte» (*ibid.*, par. 15) à l'embouchure du fleuve. Dans sa troisième demande, il sollicite de la Cour une déclaration selon laquelle il «jouit d'un droit de libre navigation sur le Colorado, un affluent du fleuve San Juan de Nicaragua, tant que n'auront pas été rétablies les conditions de navigabilité qui existaient à l'époque de la conclusion du traité de 1858» (*ibid.*).

11. Il apparaît ainsi que les demandes principales du Costa Rica et les demandes reconventionnelles du Nicaragua portent toutes deux «sur un réseau fluvial commun» (*ibid.*, par. 36) posant divers problèmes d'alluvionnement, de dragage, de navigabilité et de protection de l'environnement.

12. La deuxième demande reconventionnelle concerne la souveraineté à l'embouchure du fleuve sur la baie de San Juan del Norte, qui, selon le Nicaragua, aurait disparu du fait que le fleuve aurait à son embouchure déplacé son lit. De même, la première demande principale du Costa Rica

concerne la souveraineté sur une partie d'Isla Portillos, qui, selon le Costa Rica, a été séparée du reste de l'île par un canal creusé illégalement par le Nicaragua, alors que celui-ci soutient avoir seulement dragué un chenal naturel obstrué au fil des ans. Ainsi, la deuxième demande reconventionnelle du Nicaragua concerne la même région que la première série de conclusions du Costa Rica, à savoir l'embouchure du San Juan, et soulève des problèmes analogues liés à l'alluvionnement et aux divagations du fleuve. La Cour a cependant relevé que les demandes des Parties « ne se rapportent pas au même endroit » (ordonnance, par 34). Elle a ajouté que « [l]a demande reconventionnelle du Nicaragua concerne des modifications physiques de la baie de San Juan del Norte qui remonteraient au XIX^e siècle, tandis que les demandes du Costa Rica ont trait au comportement qu'il attribue au Nicaragua en 2010 » (*ibid.*). Elle a souligné qu'ainsi le lien temporel entre les demandes faisait défaut. On peut se demander si, au regard de la jurisprudence de la Cour, ces circonstances étaient à elles seules de nature à permettre de conclure à l'absence de connexité directe en fait entre la deuxième demande reconventionnelle et la première série de conclusions principales du Costa Rica.

13. Par ailleurs, les Parties dans les deux cas se prévalent à l'appui de leurs conclusions du traité de limites de 1858. Dans les deux cas, il s'agit de dispositions du traité ayant fait l'objet des sentences interprétatives du président Cleveland et de M. Alexander. Il est exact que, comme le relève la Cour, le Costa Rica se prévaut en outre de diverses conventions internationales relatives à la protection de l'environnement. Mais il le fait moins à l'appui de ses revendications de souveraineté qu'à l'appui de ses conclusions concernant le dragage du San Juan par le Nicaragua. Dès lors, on peut se demander si les Parties ne poursuivaient pas un même but juridique : établir une souveraineté territoriale sur la base du traité de 1858.

14. Dans sa troisième demande reconventionnelle, le Nicaragua « allègue en particulier que le Costa Rica cherche à l'empêcher de prendre les mesures nécessaires — les opérations de dragage dont le Costa Rica tire grief — pour rendre de nouveau navigable le fleuve San Juan » (*ibid.*, par. 29). Il soutient que, « tant que n'auront pas été rétablies les conditions de navigabilité qui existaient à l'époque de la conclusion du traité de 1858 », il « jouit d'un droit de libre navigation sur le Colorado, un affluent du fleuve San Juan de Nicaragua », en vertu de l'article V du même traité (*ibid.*, par. 15).

15. S'agissant de la connexité de fait entre la troisième demande reconventionnelle du Nicaragua et la deuxième demande principale du Costa Rica, la Cour a noté à juste titre que ces deux demandes étaient relatives à des activités de dragage sur un réseau fluvial commun. Elle a également constaté que les prétentions du Nicaragua concernant ses droits à naviguer sur le fleuve Colorado trouvaient leur origine dans les efforts que selon lui le Costa Rica déploierait en vue d'empêcher le Nicaragua de draguer le San Juan pour en améliorer la navigabilité. Elle n'en a pas moins estimé qu'il n'existait pas de connexité directe en fait entre ces demandes, en relevant que le Costa Rica se plaignait essentiellement

de violation de sa souveraineté et de dommages causés à l'environnement. Mais on peut s'interroger sur la validité de ce raisonnement, dès lors qu'il existe un lien de connexité directe entre les opérations de dragage et la navigabilité tant sur le San Juan que sur le Colorado dont se préoccupent les deux Parties.

16. La même observation vaut en ce qui concerne la connexité juridique entre la troisième demande reconventionnelle et la demande principale concernant le dragage du fleuve. Il est exact, comme le relève la Cour, que le Costa Rica se plaint à titre principal des dommages environnementaux que le dragage pourrait causer à son territoire. Mais il exprime également des craintes pour ce qui est des conséquences de ce dragage sur la navigabilité du San Juan et du Colorado. Il se prévaut à cet égard du traité de 1858, comme le fait le Nicaragua. Les Parties poursuivent à cet égard un même but juridique.

17. Au total, la Cour semble, dans la présente affaire, avoir voulu faire évoluer sa jurisprudence dans un sens restrictif. Je crains qu'elle n'ait été trop loin dans cette direction. Un bassin fluvial constitue une unité, et la Cour aurait pu aborder avec profit dans une même instance les problèmes soulevés en ce qui concerne ce bassin.

(Signé) Gilbert GUILLAUME.